

DÉCODER LE MONDE

CHAQUE MOIS, UN SUJET LIÉ À L'ACTUALITÉ DES DROITS HUMAINS OU À L'ÉVOLUTION DE NOS SOCIÉTÉS, À DISCUTER DANS VOTRE GROUPE AMNESTY.

ÉLECTIONS 2019 LES RECOMMANDATIONS D'AMNESTY

Les *DcoD le monde* des mois de février, mars et avril 2019 sont consacrés aux recommandations qu'Amnesty International présente à chaque parti en amont des élections de mai 2019. Au total, 10 thématiques sont mises en avant pour que notre Wallonie, notre Belgique et notre Europe s'engagent davantage pour le respect des droits humains.

Déjà paru :

Réfugiés et migrants - Les violences faites aux femmes - Les défenseurs des droits humains - L'Institut national des droits humains - Entreprises et droits humains - Les ventes d'armes - Sécurité et droits humains - Profilage ethnique - L'OPCAT - Politique étrangère

Les trois *DcoD le monde* traitant ces thématiques sont disponibles sur www.amnesty.be/intranet

SÉCURITÉ ET DROITS HUMAINS

Le droit à la sûreté de sa personne est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 3). Il incombe aux États d'assurer la sécurité des citoyen-ne-s, notamment contre les attaques terroristes. Cela ne peut toutefois se faire en violant à l'excès d'autres droits humains.

Droit des victimes

Les victimes d'actes terroristes ont des droits, prévus par différents traités ou conventions internationaux. Il est apparu après les attentats du 22 mars 2016, que la Belgique n'était pas à la hauteur de ses obligations. Une commission d'enquête parlementaire et la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme ont constaté d'importantes lacunes.

Amnesty International demande que toutes les recommandations de la commission d'enquête de la Rapporteuse des Nations unies soient mises en œuvre, en prévoyant notamment un système de remboursement rapide.

Régime de prison

La loi fondamentale sur les prisonniers et les détenus légaux définit les droits de ces personnes et la manière dont ils doivent être traités. Elle s'applique en principe aussi aux prisonniers soupçonnés de crimes terroristes ou reconnus coupables de tels actes. Depuis 2015, un Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons définit un régime spécial pour les terro-détenus et les détenus radicalisés. On prévoit aussi des mesures spécifiques pour les personnes qui en radicaliseraient d'autres et pour celles qui présenteraient un profil particulièrement dangereux. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants et la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme ont identifié des lacunes à cet égard et exprimé leur préoccupation. Cette dernière a par exemple pointé la légèreté de la procédure et des critères utilisés pour évaluer le degré de radicalisation d'une personne et l'absence de possibilité de contester ce « statut ». Il apparaît aussi que, dans certains cas, l'imposition de mesures de sécurité spéciales ou d'un régime spécial de sécurité soit liée à la nature du crime commis et non à la dangerosité de la personne.

Amnesty International demande l'application d'un régime spécial ne résulte que d'une évaluation individualisée et pertinente, basée sur des critères objectifs et précis et sur des informations fiables dûment vérifiées. Les prisonniers doivent avoir le droit d'être entendus dans le cadre de cette procédure.

De plus, la question de la radicalisation doit être évaluée en fonction de critères clairs et fondés sur des bases scientifiques par un personnel spécialisé et compétent. La pratique religieuse légitime (et garantie par la Déclaration universelle des droits de l'homme) ne peut être considérée comme une preuve ou un indice de radicalisation.

L'isolement cellulaire et le confinement restrictif ne peuvent excéder des durées au-delà desquelles ils s'apparentent à des mauvais traitements.

Preuves obtenues sous la torture

La torture est interdite, toujours et partout, en toute circonstance. Il n'existe aucune – absolument aucune – exception. Cela implique notamment que toute preuve obtenue par la torture (aveu, témoignage) doit être écartée de la procédure. Cela n'a pas toujours été le cas et la Belgique fut condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour avoir jugé un Marocain sur la base de déclarations obtenues dans son pays, sous la torture.

La loi du 24 octobre 2013 ajoutée un chapitre dans le Code de procédure pénale. On y recense les motifs de nullité d'un élément de preuve. « La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si : le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou ; l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou ; l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable. » La torture n'est pas mentionnée.

Amnesty International demande que tout moyen de preuve résultant de la torture soit écarté de toute procédure.

Non refoulement

L'interdiction absolue de la torture comprend l'interdiction de transférer une personne dans un pays où elle risque la torture. C'est le principe de non-refoulement. La lutte contre le terrorisme a amené certains pays, dont la Belgique, à contourner ce principe en demandant au pays de destination des garanties diplomatiques bilatérales que la personne expulsée ne sera pas torturée. Ces engagements, sans force contraignante, valent ce que vaut la parole d'un tortionnaire.

Amnesty International demande à la Belgique de mettre inconditionnellement un terme à cette pratique.

Évaluation des politiques

Certaines mesures prises sous couvert de lutter contre le terrorisme posent problème, soit en soi, soit en raison de leur prolongation au-delà d'un délai raisonnable. Amnesty International avait, en 2017, pointé 14 États membres de l'Union européenne pour leur politique sécuritaire préoccupante. La Belgique était du lot. Une évaluation régulière doit permettre l'abandon de mesures qui ne sont plus pertinentes.

La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme a pointé quelques dispositions qui devraient faire l'objet d'une évaluation sérieuse : extension de la période d'arrestation à 48 heures, possibilité de fouilles à domicile, personnel militaire dans l'espace public, recours au profilage ethnique, discrimination ethnique ou religieuse pour les autorisations de sécurité dans des secteurs professionnels sensibles, retrait du statut de résident ou de la nationalité, etc.

Amnesty International demande de mettre en place une supervision de ces dispositions par un organe spécial de contrôle spécialisé, indépendant et global ainsi que par une commission parlementaire fédérale permanente chargée de contrôler en permanence les politiques contre le terrorisme et la radicalisation

PROFILAGE ETHNIQUE

La loi sur la fonction de police dispose que le contrôle d'identité doit être motivé par des « motifs raisonnables », par exemple un comportement suspect de la personne visée. Une recherche menée à ce sujet par Amnesty International auprès de la police fédérale belge et dans neuf zones de police locale montre une réalité bien différente. Un nombre significatif de policiers a en effet recours au profilage ethnique, c'est-à-dire au contrôle de personnes dans la rue, sans raison objective, en raison de la couleur de leur peau ou de leur origine.

Le fait que les données des contrôles d'identité ne sont pas conservées ne permet pas d'établir de statistiques sur le nombre de contrôles effectués, leurs raisons, leurs auteurs et le type de personnes contrôlées. Cela participe aussi à un sentiment d'impunité des forces de l'ordre.

Ce type de contrôle peut être stigmatisant pour la personne qui en est l'objet. L'humiliation et la traumatisme peuvent aller croissant avec la pratique de la fouille, de l'obligation de s'agenouiller ou lorsque la personne est poussée contre un mur. En particulier quand aucune raison valable ne motive ce contrôle. La répétition régulière de tels contrôles accroissent la frustration des personnes visées et leur méfiance de la police. Cela nuit au travail de la police.

Amnesty International demande :

- que le problème soit reconnu par les autorités compétentes ;
- de préciser les règles relatives au contrôle d'identité non discriminatoire ;
- de collecter des données et de documenter ces questions ;
- de traiter les plaintes de manière approfondie, impartiale, transparente et efficace ;
- de prévoir une formation obligatoire et continue pour les services de police.

L'OPCAT

L'OPCAT, c'est l'abréviation de « Protocole facultatif à la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ». C'est un document qui a été adopté par les Nations unies fin 2002 et entré en vigueur à la mi-2006. Il prévoit la mise en place par les États parties d'un mécanisme national et indépendant pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des visites régulières doivent être effectuées dans les lieux où les personnes se trouvent privées de leur liberté afin de s'assurer qu'elles ne soient pas victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Amnesty demande que les autorités belges ratifient et mettent l'OPCAT en œuvre.

Notons que ce n'est pas comme si rien ne se passait. Le Parlement fédéral a voté ce document en juillet 2018.

En outre, le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) existe. Il peut donc jouer ce rôle de contrôle. Jusqu'ici, il se trouvait sous la tutelle du Service public fédéral de la Justice, ce qui ne le rend pas très indépendant. Depuis le 1^{er} janvier 2019, il dépend du Parlement fédéral. Cela pourrait le faire.

Reste un souci : le mandat du CCSP se limite aux seules prisons. Il faudrait, idéalement, élargir son mandat à tous les centres de détention.

Enfin, on se souvient des grèves de longue durée des agents pénitentiaires. En cas de personnel réduit, on supprime les visites et les promenades. À la longue, cela devient insupportable pour les détenue-e-s. Un service minimum devrait être instauré pour respecter la dignité des prisonnier-e-s.

Ratification : le parcours du combattant

Comment marche l'adoption d'un traité international en Belgique ?

La première étape, c'est signer le document. Cela n'engage encore à rien. Cela signifie qu'on commence la procédure de ratification. L'engagement n'est que moral : on promet de ne prendre aucune décision, de ne procéder à aucun acte qui contraire à l'objectif poursuivi.

Pour qu'il entre en application, le texte doit ensuite être ratifié par l'autorité compétente (un chef d'Etat, un parlement, cela dépend des États). Seule la ratification lie juridiquement les parties entre elles et inscrit le texte dans la législation de chaque pays.

En Belgique, un traité doit être ratifié par le gouvernement fédéral, les trois gouvernements régionaux, celui de la Communauté Wallonie-Bruxelles et celui de la Communauté germanophone.

En résumé

Amnesty International demande la ratification de l'OPCAT, la mise en place d'un service minimum dans les prisons pour garantir les droits fondamentaux des détenus et que le mandat du Conseil central de surveillance rattaché au Parlement soit élargi à tous les lieux privatifs de liberté.

Tiens, en passant... la différence entre torture et autres traitements inhumains ?

La différence juridique entre la torture et les autres formes de mauvais traitements réside dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance infligée. De plus, la torture exige qu'un but spécifique sous-tende l'acte, pour obtenir des informations, par exemple.

Les différents termes utilisés pour mentionner les mauvais traitements ou le fait d'infliger une douleur peuvent s'expliquer comme suit.

- Torture : existence d'un but spécifique, et souffrance ou douleur aiguë intentionnellement infligée.
- Traitements cruels ou inhumains : aucun but spécifique, degré élevé de la souffrance ou de la douleur infligée.
- Outrages à la dignité de la personne : aucun but spécifique, degré élevé d'humiliation ou de dégradation.

Les pratiques de mauvais traitements peuvent être à la fois de nature physique et/ou psychologique, et elles peuvent toutes deux avoir des effets physiques et psychologiques.

(Comité international de la Croix-Rouge - <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/69vhm2.htm>)

POLITIQUE ÉTRANGÈRE

La protection et la promotion des droits humains doit devenir un thème transversal et prioritaire de la politique étrangère belge, en particulier alors qu'elle siège au Conseil de Sécurité des Nations unies. Cela doit s'exprimer aussi dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne, au niveau des organisations intergouvernementales et dans les contacts bilatéraux avec d'autres pays.

À l'heure où le multilatéralisme est de plus en plus décrié, Amnesty International recommande à la Belgique de rester un défenseur acharné de l'ONU et des autres agences multilatérales en charge de promouvoir les droits humains.

Droits fondamentaux dans l'Union européenne

En Europe, les droits fondamentaux sont mis sous pression. De graves motifs d'inquiétude existent dans différents États européens. Dans ce contexte, Amnesty International réitère sa demande insistante, formulée depuis plusieurs années, de renforcer la surveillance du respect des droits humains dans l'Union européenne.

Au Conseil de Sécurité des Nations unies

La Belgique siègera au Conseil de Sécurité des Nations unies en 2019 et 2020. Elle en assurera la présidence tournante en février 2020. Il est probable que des pays tels que la situation en Syrie, au Yémen, au Myanmar, en République centrafricaine, au Soudan, en République démocratique du Congo et en République populaire de Corée figurent à l'ordre du jour. Les enjeux en matière de droits humains y sont considérables.

Amnesty International demande à la Belgique, signataire du Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre¹ (qui vise à responsabiliser davantage les membres permanents du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'utilisation de leur droit de veto), fasse tout ce qui se trouve en son pouvoir pour que soient adoptées des résolutions permettant de poursuivre les auteur-e-s de crimes graves.

Droits humains et politique de défense

Les droits humains et le droit international humanitaire doivent aussi être respectés lorsque les forces armées belges sont engagées dans des conflits armés à l'étranger.

En somme...

Amnesty International souhaite :

- que les gouvernements et les parlements belges élaborent et mettent en œuvre une politique des droits humains active, efficace et visible et que chaque décision – y compris budgétaire – soit prise en tenant compte de son impact sur les droits humains ;
- que la protection et la promotion du droit international et droit international humanitaire constituent un objectif transversal et prioritaire pour l'ensemble de la politique étrangère et soient explicitement exprimées dans les relations bilatérales et multilatérales ;
- que lors de conflits armés, des efforts considérables soient mis en œuvre afin d'établir et de qualifier les faits pour poursuivre les auteurs de violations massives des droits humains. La protection des civils doit être la priorité dans toutes les négociations militaires et politiques ;
- que la Belgique reste un défenseur de l'ONU et des autres agences multilatérales en charge de promouvoir les droits humains et encourage le dialogue et l'échange d'informations entre ces différentes instances.

¹ <http://undocs.org/fr/A/70/621>